FRC 2.14981

14981

CORPS LEGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Case FRC 118|2

RAPPORT

Sur les déclarations à faire en vertu de la loi du 31 octobre, 2, 3, 10 et 25 novembre 1792, de tous les objets dus et déposés, appartenans à des prévenus d'émigration.

PAR J. L. GIROD (de l'Ain).

Séance du 25 Messidor, an 4.

CITOYENS-COLLÈGUES,

Le Conseil des Cinq-Cents a porté le 12 de ce mois la résolution suivante :

Les déclarations exigées par la loi des 31 octobre, premier, 3, 10 & 25 novembre 1792, & les peines prononcées par cette loi, ne sont applicables qu'aux dépositaires d'objets, détenteurs de fonds ou débiteurs de sommes appartenant à des personnes absentes de leur domicile lors de la publication de ladite loi, ou qui, depuis cette époque auroient été inscrites

ſur les liſtes générales des émigrés, avant la remiſe deſdits objets ou les échéances des paiemens.

Vous avez renvoyé l'examen de cette réſolution à une commiſſion ; je viens vous faire connoître le réſultat de ſon travail.

Quant à l'urgence, il s'eſt élevé des doutes ſur l'exécution de l'article II de la ſeconde ſection de la loi des 31 octobre, 1, 3, 10 & 25 novembre 1792: il eſt preſſant de régler la marche des tribunaux & des adminiſtrations à ce ſujet ; votre commiſſion vous propoſe en conſéquence de reconnoître l'urgence.

Au fond, l'objet de cette réſolution eſt fort intéreſſant, elle peut trouver ſon application dans une infinité de cas, envers une foule de citoyens, dans les opérations & le mouvement du commerce, comme dans les actes les plus ordinaires de la vie.

Sur la fin de 1792, la République chercha à réparer les maux funeſtes de l'émigration.

La patrie avoit vu des enfans dénaturés l'abandonner dans ſes dangers ; elle avoit même eu la douleur de les voir s'agiter pour ſoulever les nations contre elle, & s'armer d'un fer parricide pour déchirer ſon ſein.

Des Français s'étoient déclarés les ennemis de leur pays, on devoit donc les traiter comme tels. Les plaines de Châlons avoient vu leur défaite & leur fuite ; mais le droit de la guerre les dépouilloit encore de leurs propriétés, la juſtice exigeoit d'eux une indemnité des pertes qu'ils cauſoient à leur pays, & la ſûreté de l'état vouloit qu'on ne laiſſât pas dans leurs mains des biens dont la diſpoſition pouvoit tourner au détriment de la choſe publique.

La loi des 31 octobre, &c. fut portée, & la *main-miſe* générale ſur tous les biens meubles & immeubles des émigrés fut prononcée.

Il falloit atteindre les objets leur appartenant qui ſe trouvoient dans des mains tierces, & qui pouvoient facilement être diſtraits.

L'article II de la seconde section de la loi y pourvut: il est conçu en ces termes:

Tous dépositaires publics ou particuliers, tous fermiers comptables & débiteurs, sans exception, seront tenus de déclarer, dans la huitaine de la publication de la présente loi dans chaque municipalité, les deniers, sommes échues ou à échoir, argenterie, titres & effets de toute nature qu'ils auront en leur possession, appartenant à des personnes domiciliées hors du district des déclarans, ou qui, étant domiciliées dans le district, sont actuellement absentes de leurs domiciles.

La forme de ces déclarations étoit fort compliquée, & la peine de l'omission étoit la *confiscation* des objets non déclarés, & une *amende* égale à leur valeur.

La mesure étoit nécessaire, & rempliſſoit l'objet qu'elle se proposoit.

Mais si elle indiquoit les précautions les plus appropriées à la circonstance, il n'étoit pas dans son vœu de les étendre au-delà, de jetter sur tout des embarras, d'introduire des procédés vexatoires, des formes inquisitoriales au milieu des relations continues, journalières ou commerciales des citoyens.

La loi exprimoit son intention d'une manière claire; elle exigeoit des déclarations de choses *dues ou déposées*; elle exigeoit que ces déclarations fussent faites dans *la huitaine de la publication*: son exécution se rapportoit donc au *temps présent*, & uniquement pour les choses du *temps passé*; après l'expiration du délai où les déclarations devoient avoir lieu, tout rentroit dans son cours ordinaire.

Comment est-il donc arrivé que des tribunaux se soient écartés du texte & de l'esprit de la loi, &, loin d'y reconnoître une mesure seulement de *circonstance* & d'*exécution actuelle*, lui aient donné un sens forcé au point de croire que la déclaration, les entraves qui en résultent, ainsi que les peines qui y sont exprimées, subsistent pour des époques très-éloignées de la huitaine fatale, & même pour un temps indéterminé?

On l'ignore, mais le fait existe, & l'alarme a été jettée, sur-tout dans le commerce qui a cru devoir réclamer à ce sujet.

Une pétition a en conséquence été adressée au Corps législatif, & a donné naissance à la résolution qui vous est soumise.

Il paroît qu'on auroit dû examiner la loi des 31 octobre, &c., & s'assurer si les dispositions étoient claires ou ambiguës, susceptibles de doutes ou non, pour, dans l'un des cas, donner l'explication & l'interprétation suffisante, &, dans l'autre, passer à un ordre du jour pur & simple ou motivé.

On pouvoit encore, dans le cas où on auroit cru que les lois faites n'étoient pas suffisantes, en porter une nouvelle, mais pour l'avenir seulement, & sans faire rétrograder l'application de ses dispositions.

Agir autrement, ce n'étoit plus interpréter la loi ancienne, mais l'étendre, ou plutôt en faire une nouvelle, dont on rejettoit l'effet & l'exécution à un temps antérieur à son existence.

Or, il paroît que le Conseil des Cinq Cents est tombé dans cet inconvénient.

Pour s'en assurer, il suffit de rapprocher les dispositions de la loi des 31 octobre, &c., de la résolution qui vous est présentée.

La loi des 31 octobre, &c. obligeoit tous *dépositaires & débiteurs envers des personnes domiciliées hors du district des déclarans, ou qui, étant domiciliées dans le district, étoient* actuellement *absentes de leur domicile, de faire, dans la huitaine de la publication, la délaration des sommes & objets par eux dus ou déposés entre leurs mains.*

Mais que porte la résolution du 12 de ce mois ? elle dit que *les dispositions de la loi des 31 octobre, &c. les peines par elle prononcées sont applicables non-seulement aux débiteurs & dépositaires de personnes absentes lors de la publication de la loi*, mais encore *de toutes personnes qui depuis cette époque auroient été inscrites sur les listes générales des émigrés avant la remise des objets ou les échéances des paiemens.*

On reconnoît les grandes différences qui existent entre la loi & la résolution : il est évident que la résolution a établi des changemens, une disposition nouvelle, puisqu'elle sort des cas précisés & des délais fixés par la loi.

Suivant la loi, vous étiez tenu à la déclaration des effets dus aux personnes *domiciliées hors de leurs districts*, ou qui, *domiciliées dans le district des déclarans, en étoient actuellement* absentes.

La résolution écarte ces distinctions, & exige des déclarations pour *le seul cas* où le créancier seroit *absent de son domicile.*

Mais la différence essentielle, & qui tire aux plus grandes conséquences, vient de la dernière partie de la résolution; elle applique les dispositions & les peines de la loi des 31 octobre, &c. *à tous les détenteurs ou débiteurs de fonds ou de sommes dues ou déposées depuis cette loi & appartenant à des personnes qui auroient été par la suite inscrites sur la liste générale des émigrés.*

Il n'est plus ici question d'un temps limité, d'un cas précis; il n'est plus question d'une formalité à observer pendant *une huitaine*, & seulement pour des faits *passés ou existans* antérieurement à la loi.

C'étoit, suivant la loi, une disposition bornée au cas *de l'absence actuelle & dans le temps de la loi :* mais d'après la résolution, les personnes envers qui on s'est trouvé dépositaire ou débiteur, eussent-elles été *présentes* à cette époque, ou fût-on *depuis* la loi devenu *débiteur ou dépositaire* envers qui que ce soit, on n'en étoit pas moins tenu à une déclaration, si dans l'intervalle des quatre ans qui se sont écoulés depuis, ces personnes se sont absentées & ont été *inscrites sur une liste générale d'émigrés.*

C'est assurément là *un effet rétroactif* des plus marqués : & vouloir introduire un système de confiscation & d'amende sur ce prétexte, ce seroit détruire le régime constitutionnel, ce seroit faire revivre les écarts des temps révolutionnaires.

En deux mots, la loi astreignoit à des déclarations dans *la huitaine de sa publication dans le cas d'une absence actuelle*,

mais *néceſſairement & uniquement pour des cas antérieurs à la loi.* L'exécution de cette loi ne s'étendoit pas au-delà. On ne peut donc ſuppoſer une loi là où il n'y en avoit point ; on ne peut créer un délit & infliger des peines pour des cas qui n'ont pas exiſté ; on ne peut du moins le faire ſans offenſer la vérité & bleſſer les principes fondamentaux de l'ordre ſocial.

Conſidérez, citoyens collègues, quelles ſeroient les ſuites d'une pareille réſolution ; rappelez-vous ces temps malheureux qui ſuivirent le 31 mai, & couvrirent la France de deuil & de proſcriptions : vous ſavez combien de Français furent obligés de dérober leur tête à la hache des bourreaux par la fuite & l'abandon de leur demeure ordinaire. Les habitans de Lyon, du Midi, & tous les Français qui, furent enveloppés dans l'accuſation abſurde & générale du fédéraliſme ou compris dans la claſſe des *ſuſpects*, ſe trouvèrent dans cette cruelle poſition ; on ſent dès-lors qu'un nombre infini d'individus furent *inſcrits ſur des liſtes d'émigrés* ; & qu'en exécutant la réſolution à l'egard des *débiteurs* ou *dépoſitaires* de ſommes ou effets leur appartenant, on multiplieroit à l'infini les confiſcations & les amendes.

Il a paru à votre commiſſion, citoyens collègues, que vous jeteriez le trouble & le déſordre dans la ſociété en général, & dans le commerce en particulier, ſi vous adoptiez la réſolution du 12 de ce mois, & ſi vous donniez ouverture pour le paſſé à l'application *des peines prononcées par la loi des 31 octobre*, &c, *hors des cas qu'elle a prévus, & du délai qu'elle avoit fixé.*

Loin de nous la penſée de ſolliciter votre indulgence pour les ennemis de la patrie, & de vous engager à porter atteinte aux droits de la nation, aux intérêts de la République ! mais les grands intérêts, les intérêts d'un ordre ſupérieur ſont ceux de la juſtice & de la conſtitution.

Aucune loi ni civile, ni criminelle ne peut avoir d'effet rétroactif ; on ne peut regarder & punir comme coupables que ceux qui ont déſobéi à des lois exiſtantes au moment de l'infraction.

Qu'on ne dise pas que là où il y a même raison de décider, il y a même droit & même règle.

On ne peut appliquer cette maxime à des dispositions pénales qui doivent être *restreintes* & jamais étendues hors de leur cas précis.

D'ailleurs, la chose étoit au moins douteuse, puisqu'on a demandé une explication ; elle l'étoit, puisque les tribunaux ont jugé diversement ; elle l'étoit, puisqu'on propose une loi interprétative : comment dans cette hypothèse se permettroit-on de prononcer des confiscations & des peines contre ceux qui se seroient trompés ? c'étoit une erreur & non une faute ; c'étoit une erreur partagée par les autorités constituées, & une foule de citoyens ; erreur excusable, & seule imputable à l'ambiguité de la loi.

Disons plutôt que cette loi étoit assez claire pour les cas auxquels elle s'appliquoit ; disons aussi qu'elle *existe toujours, & que son exécution doit être poursuivie contre tous ceux qui s'en sont écartés.*

Que pour l'avenir on prenne de nouvelles précautions, qu'on porte d'autres lois, on le peut ; c'est même un de nos devoirs si les intérêts de la République le commandent : mais pour le passé, & *hors des cas portés par la loi des 31 octobre*, &c. il semble que tout le droit de la nation doit se borner à une action en restitution de l'objet non déclaré, & qui sera reconnu appartenir à un homme inscrit sur la liste des émigrés ; la nation en usera à cet égard comme tout propriétaire qui prend ou revendique son bien par-tout où il le trouve.

Votre commission ne pourra même se dispenser de vous observer que si la résolution est inconstitutionnelle pour le passé, elle seroit encore dangereuse & embarrassante pour l'avenir, si elle avoit lieu indéfiniment pour les temps, les lieux, les personnes & les choses.

Il est en effet sensible que le commerce seroit paralysé par cette résolution, & qu'une foule de citoyens seroit dans l'impossibilité de satisfaire à ses dispositions.

Comment supposer que dans la circulation rapide des

affaires de négoce, on peut s'accommoder d'une pareille mesure ?

Le négociant de Bordeaux expédie des vins à son correspondant de Nantes, celui-ci à un marchand en gros, le marchand aux détaillans, les détaillans aux consommateurs; le négociant de Marseille en fait autant pour ses huiles & ses savons; celui de Nantes pour ses sucres & ses cafés; ainsi de suite: des lettres-de-change, des billets à ordre, s'endossent, circulent, passent de main en main : peut-on exiger que chaque commissionnaire, correspondant, porteur d'effets, dépositaire momentané, ait à sa suite les nombreuses & volumineuses listes d'émigrés dont on vient de nous distribuer seulement ces jours derniers *treize cahiers de supplément*, & passe sa vie à les parcourir & les étudier ? Cela seroit impraticable; & le négociant préféreroit d'abandonner ses relations commerciales, plutôt que de s'exposer à chaque instant à être ruiné par l'omission involontaire d'une pareille formalité.

La sagesse du Conseil des Cinq-Cents doit nous rassurer à cet égard, & pour l'avenir il saura trouver des moyens qui puissent concilier les intérêts du fisc avec ceux du commerce en général & de chaque citoyen en particulier.

Pour se résumer en deux mots sur la résolution qui fait l'objet de votre délibération, ou elle a voulu s'en tenir à la loi ancienne, & dans ce cas elle n'a pu, sous prétexte d'*interprétation*, y faire des changemens, y ajouter des dispositions importantes; ou elle a voulu faire une loi nouvelle, & dans ce cas il falloit l'exprimer & sur-tout se garantir des suites funestes de l'effet rétroactif; & comme il ne paroît pas qu'elle se soit réduite à ces termes de justice, de raison & de règle constitutionnelle, votre commission vous propose à l'unanimité de déclarer que le Conseil des Anciens ne peut adopter.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Messidor, an 4.